

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.584 du 31 mars 2008

A.133.628/VIII-6212

En cause : **1. FONDU** Daniel,
 2. DEHON Valérie,
 agissant en leur nom propre et en
 qualité de représentants légaux
 de leur fils **FONDU** Thomas,
 ayant élu domicile chez
 Me Monique DETRY, avocat,
 rue de Praetere 25
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2003 par Daniel FONDU et Valérie DEHON qui demande l'annulation de la décision contenue dans une lettre du 18 décembre 2002, adressée par le MET, Direction du transport scolaire, à l'Ecole libre fondamentale de l'Alliance, refusant la prise en charge du transport scolaire de leur fils Thomas FONDU;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 janvier 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} VANDERNACHT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TABET, loco Me DETRY, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me LEGRAND, loco Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 janvier 2008, l'avocat des parties requérantes demande au Conseil d'Etat d'acter le désistement de ses clients, ceux-ci ayant obtenu satisfaction; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.